

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 21 septembre 2020

L'an **deux mil vingt**, le **vingt-et-un du mois de septembre** à **vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD, 1^{ère} Adjointe, Mme Françoise LOUAPRE, Maire étant empêchée.**

Présents : Mme CHATELAIN-LE COURIAUD . Mme FOULLOUS-LOPINET . M. BERHAULT. Ms PERREUL . LE MESLE. GILLOT. Mme PARION . M. MOSSET . Mme PELOIS . M. MORANGE . Mmes TOURON . HOUSSIN . M. CHARTIE . Mmes RANCHY . LERAY. CAPLAN . MOINEAU. M. MARTIN .

Absents excusés : Mme LOUAPRE . Mme BRIAND . M. MONSIGNY . M. HERVÉ . M. RENOT . M. SOUFFLET . Mme FONTAINE .

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. VUICHARD à M. LE MESLE
Mme GUINGO à Mme FOULLOUS-LOPINET
Mme TOURNOUX à Mme CHATELAIN-LE COURIAUD
M. JORE à M. CHARTIE

M. LE MESLE a été nommé secrétaire.

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 7 septembre 2020

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 7 septembre 2020.

2°/ Modifications du tableau des effectifs – Services Animation Enfance Jeunesse Périscolaire et Année scolaire 2020 – 2021

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD, Adjointe déléguée à la Vie Associative et Culturelle, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 28 août 2020, il a été décidé de modifier le tableau des effectifs pour créer des postes de contractuels et auxiliaires.

Depuis lors, un point des besoins a été réalisé par les responsables de services (ALSH, périscolaire, MDJ) au vu des inscriptions et donc des besoins des familles.

Compte tenu de ces besoins, il s'avère nécessaire de prévoir un renfort de l'équipe d'animation permanente de l'accueil de loisirs pour les mercredis à raison de 4 postes annualisés à 10.50/35èmes, et pour les périodes de vacances scolaires, les mercredis et le temps méridien, à raison d'un poste annualisé à 25/35èmes.

Pour les 4 postes à 10.50/35èmes, il est précisé que des heures complémentaires seront possibles si la présence des agents aux réunions de travail périodiques (4 réunions de 2h maximum sur

l'année scolaire entre septembre et juin) est requise. Les congés payés devront être pris hors de la période d'emploi. Une indemnité de 10 % correspondant à ceux-ci sera ainsi versée.

Le recours à ces CDD sera organisé selon le nombre d'enfants inscrits chaque mercredi afin de respecter les obligations réglementaires d'encadrement et de qualification des accueils collectifs de mineurs.

Le 5^{ème} poste (25/35èmes), correspond à des besoins au niveau de l'ALSH pendant les vacances scolaires, les mercredis et sur le temps méridien au niveau de l'école Notre Dame.

En fonction d'éventuels besoins de remplacement, il pourra être recouru à des heures complémentaires. Les congés payés sont compris et seront à prendre dans la période du contrat (2 semaines aux vacances de Noël et 3 semaines aux vacances d'août).

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

CRÉATION DE POSTES CONTRACTUELS – Accroissement temporaire d'activité

Grade	Temps de travail	Dates des CDD
Adjoint d'animation territorial – 4 postes	10.50/ 35 ^{èmes}	23 septembre 2020 au 30 juin 2021
Adjoint d'animation territorial – 1 poste	25/35 ^{èmes}	1 ^{er} octobre 2020 au 20 août 2021

3°/ Autorisation à la Maire de créer des postes non permanents

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD, Adjointe déléguée à la Vie Associative et Culturelle, informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu des besoins de remplacements d'agents indisponibles, et des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- D'autoriser Mme la Maire à procéder au recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée,
Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- A un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

- De charger Mme la Maire de déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme CHATELAIN-LE COURIAUD lève la séance à 21 h 12.